

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00413

Numéro SIREN : 450 720 842

Nom ou dénomination : AUDIT PMA

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000487

03B413

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 23 FEV 2018
sous le n°

18/487

AUDIT PMA

SARL au capital de 21 670,00 euros

Siège social : 226 RUE DE L'ECOSSAIS 69400 LIMAS

RCS n°450720842- RCS 450720842 RCS VILLEFRANCHE TARARE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE PROCES-VERBAL DE L'EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2017

Le 22 février 2018, les associés de la société AUDIT PMA se sont réunis en assemblée générale mixte à 226 RUE DE L'ECOSSAIS 69400 LIMAS à 09 h 00, sur la convocation régulière qui leur a été faite.

L'assemblée est présidée par Madame FLOURET Laurence.

La Présidence de l'assemblée constate que :

Sont présents :

- Madame FLOURET Laurence, propriétaire de 10 835 parts, représentant 10 835 voix, Gérante de la société.
- Monsieur MEUNIER Emmanuel, propriétaire de 10 835 parts, représentant 10 835 voix, Gérant de la société.

Soit au total 2 associé(s) présent(s), totalisant 21670 Parts sur les 21670 composant le capital social.

La Présidence de l'assemblée a désigné MME FLOURET Laurence comme secrétaire de séance.

La Présidence de l'assemblée déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut donc délibérer et prendre toute décision ordinaire.

Les documents ci-dessous ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée et sont tenus à leur disposition au siège social. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Sont déposés sur le bureau à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence.
- Le rapport de gestion.
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L223-19 du code de commerce, approbation de ces conventions.
- Les comptes annuels (bilans et compte de résultat).
- Le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

La Présidence de l'assemblée rappelle à l'assemblée l'**ORDRE DU JOUR** :

- Présentation des comptes, approbation des comptes et quitus de la Gérance de l'exercice clos au 30 septembre 2017.
- Affectation du résultat.
- Approbation des conventions relevant de l'article L223-19 du code de commerce.
- Augmentation de capital par incorporation de réserves.
- Mise à jour des statuts.

Puis lecture est donnée du rapport de la Gérance.

La discussion est ouverte.

Les comptes sont alors présentés et étudiés sans qu'aucune difficulté particulière ne se présente.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidence de l'assemblée ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Résolution N° 1 - Présentation des comptes, approbation des comptes et quitus de la Gérance de l'exercice clos au 30 septembre 2017

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion et pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos, approuve ce dernier, ainsi que l'inventaire et les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2017 tels qu'ils ont été présentés par la Gérance et qui font apparaître pour ledit exercice, un résultat bénéficiaire de 34 599,85 Euros.

L'assemblée générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

L'assemblée générale approuve les opérations traduites par ces comptes et accomplies par la Gérance au cours de l'exercice écoulé.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier à la Gérance de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution N° 2 - Affectation du résultat

Compte tenu du bénéfice de l'exercice de 34 599,85 Euros formant un résultat affectable de 34 599,85 Euros, l'assemblée générale décide de procéder aux affectations suivantes :

- Aux autres réserves pour 34 599,85 Euros ;

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'a été faite au cours des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution N° 3 - Approbation des conventions relevant de l'article L223-19 du code de commerce

L'assemblée générale approuve les conventions visées à l'article L223-19 du code de commerce et mentionnées dans le rapport spécial établi à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution N° 4 - Augmentation de capital par incorporation de réserves

Afin de renforcer les capitaux propres de la société, les associés ont décidé de l'augmentation de capital par incorporation de réserves pour un montant de 130 020 euros afin de porter le capital à un montant de 151 690 euros. Cette augmentation de capital sera réalisée par augmentation de la valeur nominale des parts de 1 euro à 7 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution N° 5 - Mise à jour des statuts

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (151.690 €).

Il est divisé en VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX (21.670) parts de SEPT (7) € chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

Emmanuel MEUNIER : 10 835 parts

Laurence FLOURET : 10 835 parts

Soit au total : VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX (21.670) PARTS SOCIALES.

La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

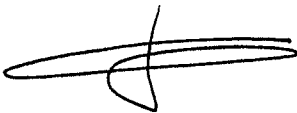

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 10 h 00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Gérance et tous les associés présents.

Fait à Limas,
Le 22/02/2018.

Signatures des associés :

Madame FLOURET Laurence	
Monsieur MEUNIER Emmanuel	

03B413

AUDIT PMA SARL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 151.690 Euros
Siège social : 226 Rue de l'Ecoissais – 69400 LIMAS le n°
RCS 450 720 842 VILLEFRANCHE TARARE

Deposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 18/02/2018

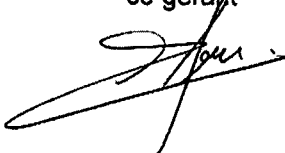
18/487

STATUTS

Mise à jour le 22 février 2018
suite à l'augmentation de capital par incorporation de réserves

Certifiés conforme par les gérants le 22 février 2018

M. Emmanuel
MEUNIER
co-gérant



Mme. Laurence
FLOURET
co-gérante



Les soussignés :

- **Monsieur Emmanuel MEUNIER**

De nationalité française

Né le 12 SEPTEMBRE 1968 à BOURG EN BRESSE (01)

Demeurant Le Villard - 05500 LE NOYER,

Marié le 25 AVRIL 1992 avec Madame Catherine BERGER, sous le régime de la séparation des biens,

Inscrit au tableau de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de Lyon,

- **Madame FLOURET Laurence**

De nationalité française

Née le 22 MARS 1969 à STE FOY LES LYON (69)

Demeurant 7 Rue des Cols - 71850 CHARNAY LES MACON,

Marié le 7 Juin 1997 avec Monsieur FLOURET Eric, sans contrat,

Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Lyon Rhône Alpes et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de Lyon,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre deuxième du code de commerce, notamment pris en ses articles L 223-1 et suivants, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : AUDIT PMA

Le sigle est : A.P.M.A.

La société sera sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités de Commissariat aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 226 Rue de l'Ecoissais – 69400 LIMAS

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (151.690 €).

Il est divisé en VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX (21.670) parts de SEPT (7) € chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

Emmanuel MEUNIER : 10 835 parts

Laurence FLOURET : 10 835 parts

Soit au total : VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX (21.670) PARTS SOCIALES.

La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée, limitée ou non, fixée dans la décision qui procède à cette désignation, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 SEPTEMBRE 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination du premier gérant

Les gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont : M. Emmanuel MEUNIER et Mme Laurence FLOURET désignés en tête des présentes.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au

registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 09 AVRIL 2003 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Aux présentes est intervenu Monsieur Eric FLOURET conjoint commun en biens de Madame Laurence FLOURET, qui reconnaît avoir été informé dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'apport effectué par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associé.